

AR Prefecture

083-218301075-20220706-ARR2022255-AR
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 255

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2021/525 DU 29 DECEMBRE 2021 - PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR UNE TERRASSE COUVERTE NON FERMEE – DEMAN MARION

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU la Délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à M. le Maire,
VU la Décision Municipale n° 2022/230 en date du 28 juin 2022 portant fixation de certains droits et tarifs sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU l'Arrêté Municipal n° 2021/525 du 29 décembre 2021 autorisant Mme DEMAN Marion (SIRET n° 880 71 346 00014) pour l'établissement **LA GRIGNOT'**, sis rue des Portiques, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, (SIRET n° 880 713 466 000 14) à occuper le domaine public pour une terrasse couverte et non fermée de 15 m² du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
CONSIDERANT la cession d'activité de Mme DEMAN MARION et la cession du commerce à la S.A.R.L. VALCO,
CONSIDERANT la nécessité de réduire la durée d'occupation du domaine public et la redevance qui en découle,
CONSIDERANT ainsi qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n° 2021/525 du 29 décembre 2021 et notamment ses articles 1, 5 et 11, ainsi que les titres de recettes correspondants,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté Municipal 2021/525 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit :

Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée **Madame DEMAN Marion** pour le compte de l'établissement **LA GRIGNOT'**, sis rue des Portiques, 83520 à Roquebrune-sur-Argens, aux fins d'installer et d'exploiter au droit de son établissement, 15 m² de terrasse couverte non fermée du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, contre versement d'une redevance calculée sur la base de droits de voirie, dont les montants sont fixés chaque année par Décision Municipale.

AR Prefecture

083-218301075-20220706-ARR2022255-AR
Reçu le 06/07/2022
Publié le 06/07/2022

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté Municipal n° 2021/525 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit :

La redevance de **382.50 €** (trois cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), frais forfaitaires de gestion inclus, sera à acquitter. Les sommes à régler seront mises en recouvrement après émission de titre(s) de recette(s). Le non-paiement de ladite redevance entraînera la suppression de l'autorisation d'occuper le domaine public.

ARTICLE 3 : L'article 11 de l'arrêté Municipal n° 2021/525 du 29 décembre 2021 est modifié comme suit :

Cette permission de stationnement est valable du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : Les titres de recettes induits par l'arrêté Municipal n° 2021/525 du 29 décembre 2021 sont modifiés.

ARTICLE 5 : Tous les autres articles de l'arrêté municipal N°2021/525 restent inchangés.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

08 JUL. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

